



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB**

Préposée cantonale à la transparence et à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08

www.fr.ch/atprdm

Référence : AL1/MS 2024-LV-12

**PREAVIS
du 11 février 2025**

à l'attention du Préfet de la Broye, Monsieur Nicolas Kilchoer

**Demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance
avec enregistrement
de la commune d'Estavayer,
pour les WC publics sis à la place des Bastians 3 à Estavayer**

I. Généralités

- Les articles 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst./FR ; RSF 10.1) ;
- L'article 3, 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- L'article 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- La Loi cantonale du 12 octobre 2023 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- Le Règlement cantonal du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ci-après : l'ATPrDM) formule le présent préavis concernant la requête du 22 mai 2024 de la commune d'Estavayer (ci-après : la requérante) visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement pour des WC publics sis à la place des Bastians 3, à Estavayer. Le 28 mai 2024, la Préfecture de la Broye (ci-après : la Préfecture) a demandé à l'ATPrDM de rendre son préavis.

Le 6 juin 2024, l'ATPrDM a sollicité des compléments d'information. Le 27 janvier 2025, ces compléments ont été transmis à l'ATPrDM.

II. Faits

Le système de surveillance qui fait l'objet de ce préavis se trouve devant le bâtiment des WC publics de la Place des Bastians 3 sur le territoire de la commune d'Estavayer.

Le système de vidéosurveillance comprend une caméra, de la marque _____, avec enregistrement sur serveur et communication par câblage.

L'installation fonctionne 7j/7, 24h/24, sur détection de mouvement. La vision en temps réel ainsi que la prise ou l'émission de sons ne sont pas prévues.

Ce préavis se fonde sur les indications qui ressortent de la demande d'autorisation du 22 mai 2024 d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement, ainsi que sur les compléments transmis à l'ATPrDM le 27 janvier 2025. La requête est accompagnée d'un Règlement d'utilisation (RU), du formulaire de la Préfecture y relatif et de la documentation du projet d'installation.

Le but de l'installation de vidéosurveillance est de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions (art. 3 ch. 1 RU).

Selon l'analyse des risques du requérant, il y a des risques d'infractions et des dommages au bâtiment. Les atteintes sont documentées de manière détaillées. Plusieurs atteintes ont eu lieu et diverses plaintes pénales ou dénonciations pour dommage à la propriété ont été faites : par exemple, cadre de porte et gâche électrique endommagés (préjudice de CHF 5'000.-), gâche électrique endommagée (préjudice de CHF 400.-), matériel abîmé tel que panneau ou cadre de la porte des WC, ou encore détecteur de mouvement cassé. La vidéosurveillance doit permettre de prévenir ces atteintes et ainsi contribuer à la répression des infractions.

Au niveau des mesures de prévention prises, à plusieurs périodes, la Police communale et la Police cantonale ont mis en place des patrouilles d'agents pour surveiller les lieux.

Malgré ces mesures, des atteintes sont régulièrement signalées.

III. Considérants

1. But de l'installation : l'installation d'une vidéosurveillance a pour but la prévention des atteintes aux personnes et aux biens, et de contribuer à la poursuite et la répression des infractions (art. 3 al. 1 LVid).

Le but de la vidéosurveillance en question – tel qu'il est formulé à l'article 1 chiffre 2 RU – est conforme à la LVid.

2. Analyse des risques : le formulaire de demande analyse les risques et détaille les atteintes. Il ressort qu'il y a des risques élevés et des atteintes pour les biens. Malgré les mesures prises, les atteintes ne diminuent pas.
3. Emplacement des caméras et secteur surveillé : pour être proportionnée, la vidéosurveillance ne peut être installée qu'aux endroits où elle s'avère nécessaire, c'est-à-dire dans les lieux et aux endroits où, selon l'expérience, se déroulent plus



fréquemment des actes de vandalisme et dans lesquels règne par conséquent un plus grand sentiment d'insécurité.

Le présent système prévoit une caméra, qui filme l'entrée des WC, à l'extérieur. Elle permet de prévenir les atteintes, notamment à la porte, au cadre, et à la serrure. La caméra peut être autorisée, à condition qu'elle ne filme que l'entrée des WC et pas l'intérieur des WC, le reste de la place et notamment la route/le passage au-delà de la route.

4. Enregistrement et stockage des données : selon le RU (art. 5 ch.4), les images enregistrées et celles extraites doivent être stockées sur un support physique indépendant, sans accès à distance possible (réseaux sans fils ou internet).

Les données enregistrées sont automatiquement détruites après 7 jours. En cas d'atteinte avérée aux personnes et aux biens, les données enregistrées sont extraites sur un support informatique et détruites après 100 jours maximum, sous réserve de leur transmission à une autorité judiciaire ou à la Police cantonale à des fins d'enquête. Un protocole de destruction est conservé (art. 4 ch. 5 RU).

5. Externalisation : selon indication de la requérante, une externalisation n'est pas prévue. Dans l'hypothèse où une externalisation/sous-traitance devait tout de même avoir lieu, les articles 18ss LPrD doivent être respectés (par exemple : maintenance du système par un tiers). Dans un tel cas, l'article 8 du modèle de RU serait à ajouter dans le RU (téléchargeable sous www.fr.ch/police-et-securite/prevention/videosurveillance).
6. Mesures de sécurité (art. 5 RU) : selon le règlement d'utilisation, l'accès aux données n'est autorisé que par le/la Chef/fe de Service du secteur de la Police.

Les accès se font par mot de passe, régulièrement modifié (art. 5 ch. 1 RU). Une double authentification est mise en place (art. 5 ch.1 RU).

Toute activité effectuée sur le système ou sur une des applications informatiques sera automatiquement enregistrée et répertoriée à des fins de contrôle et/ou de reconstitution (art. 5 ch. 2 RU). Le stockage des données est protégé en Suisse, dans un lieu fermé à clé et non accessible aux personnes non autorisées (art. 5 ch. 3 RU). Le transfert et le stockage des données doivent être chiffrés et les clés de chiffrement en main de l'organe responsable (art. 5 ch. 5 RU).

Des contrôles sont effectués par la société mandatée par la requérante (art. 9 ch. 1 RU). Le personnel de cette société amené à effectuer ces contrôles est soumis à la confidentialité ; il convient de prévoir une clause de confidentialité à ce sujet.

7. Le profilage, les data analytics et la reconnaissance faciale sont des fonctionnalités qui sont souvent présentes dans les systèmes. Elles ne sont pas prévues par la LVid. L'ATPrDM considère que, sous l'angle de la proportionnalité, ces technologies ne



doivent pas être admises. La question de savoir si le système en question utilise ces fonctionnalités n'a pas à être répondu en l'espèce, puisque le RU les exclut de toute manière (art. 4 ch.10 RU).

8. Signalement adéquat du système : le système doit être signalé de manière adéquate (art. 4 al. 1 let. b LVis), par exemple par un pictogramme, et le responsable du système doit être mentionné (art. 7 RU).
9. Déclaration des activités de traitement : conformément aux articles 38 et suivants LPrD, les activités de traitement doivent être déclarées à l'ATPrDM avant leur ouverture.
10. Visionnement des images et vision en temps réel : les images sont enregistrées sur détection de mouvement et visionnées uniquement en cas d'atteinte avérée par le/la Chef/fe de Service du secteur de la Police communale.

La vision en temps réel n'est pas prévue (art. 4 RU *a contrario*).

Afin de pouvoir consulter les images enregistrées en cas d'atteinte, nous conseillons de prévoir une deuxième personne, pour visionner les images. En effet, en cas d'absence de la personne autorisée à visionner les images, il peut être judicieux de prévoir une deuxième personne autorisée à les visionner. Dans un tel cas, le RU doit être adapté en conséquence (art. 2 ch. 2 RU).

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation émet le préavis suivant concernant la requête d'installation de vidéosurveillance avec enregistrement des WC publics (porte extérieur) sis à la place des Bastians 3 à Estavayer :

- un préavis **favorable** à la demande d'installation d'une caméra selon le RU, c'est-à-dire selon les modalités prévues à l'article 1 chiffre 4 RU et sans vision en temps réel, aux conditions suivantes :
 - a. Angle de vue de la caméra : la caméra filme selon les considérants ci-dessus, soit uniquement la porte d'entrée des WC, sans filmer l'intérieur des WC les bâtiments alentours, le reste de la place des Bastians ou le passage à côté du bâtiment.
 - b. Sécurité des données : la sécurité des données est à respecter selon les considérants et conformément au RU.
 - c. Externalisation : il n'y a pas d'externalisation. Si une externalisation avait tout de même lieu, les exigences des articles 18 ss LPrD sont à respecter pour la sous-traitance/l'externalisation.
 - d. Le profilage/les data analytics/la reconnaissance faciale sont interdits, conformément au RU.
 - e. Un signalement adéquat aux abords de la zone surveillée doit être apposé, selon RU.
 - f. Déclaration de l'activité de traitement, conformément aux articles 38 et suivants LPrD.

V. Remarques

- Dans le RU sous « vu », adapter la LPrD à la LPrD du 12 octobre 2023 (révisée), idem pour les références à la LPrD telles que celle à l'article 3 chiffre 3 du RU.
- L'article 2 chiffre 1 du RU doit être modifié, en remplaçant le terme « organe directeur » par le « responsable du traitement », afin que la terminologie soit conforme à celle utilisée dans la LPrD.
- Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données.
- Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et l'ATPrDM se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 Ovid).
- La procédure en cas de violation ou de risque de violation des prescriptions sur la protection des données est réservée (art. 56 ss LPrD).
- Le présent préavis sera publié.

Martine Stoffel
Préposée cantonale à la transparence et à la protection des données

Annexes

Dossier en retour
Formulaire de demande signé